

Autorisation de conduite et habilitation électrique

Nouvelles modalités de suivi pour vos salariés dès le 1er octobre 2025

Pourquoi ces changements ?

Le décret d'avril 2025 adapte les règles de suivi médical en fonction de l'exposition réelle des salariés aux risques professionnels.



Ce qui change pour les salariés concernés

Vos salariés soumis aux autorisations de conduite ou habilitation électrique **ne seront plus soumis à un Suivi Individuel Renforcé (SIR)**.

- Ils devront être vus par le médecin du travail : **à l'embauche avant affectation, puis tous les 5 ans**
- Ces visites permettront de délivrer **une attestation de non contre-indication**, indispensable avant toute prise de poste.

À noter :

Les avis d'aptitude délivrés avant l'application du décret resteront valables 5 ans.



Ce qui change pour vous, depuis votre Espace Adhérent ?

À compter du 1er octobre 2025

- Tous ces salariés seront automatiquement passés en type de suivi **Suivi Individuel Adapté (SIA)**.
- Par la suite, nous vous proposerons de vérifier les statuts de vos salariés pour y apporter les particularités nécessaires.
Notamment, pour **les salariés soumis à l'habilitation électrique, vous aurez la possibilité de confirmer leur affectation :**
 - ▢ **En type Suivi Individuel Adapté (SIA)** pour les salariés effectuant des travaux sous tension ou réalisant des opérations au voisinage de pièces nues sous tension
 - ▢ **En type de Suivi Individuel (SI)** pour tous les autres salariés

👉 Comment ?

À tout moment depuis votre Espace Adhérent ou pendant votre parcours de déclaration annuelle des effectifs.

Rendez-vous dès le 1er octobre sur votre Espace Adhérent.

